



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71
9 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
DE SÉCURITÉ SUR SA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION
(Genève, 16-20 avril 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 2	4
II. AUTOBUS ET AUTOCARS	3 – 18	4
A. Règlement n° 66.....	3 – 4	4
B. Règlement n° 107.....	5 – 17	5
1. Propositions d'amendements supplémentaires.....	5	5
2. Autocars couchettes.....	6	5
3. Sécurité des utilisateurs de fauteuils roulants dans les véhicules	7	5
4. Éclairage conçu pour aider les passagers à monter dans les autobus et les autocars et à en descendre	8	6
5. Vitrage de sécurité feuilleté.....	9 – 10	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
6. Sécurité des autobus en cas d'incendie.....	11 – 12	6
7. Choc frontal sur les autobus	13 – 14	7
8. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours	15 – 16	7
9. Dispositions relatives au poste de conduite.....	17	8
C. Règlement n° 118.....	18	8
III. AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958	19 – 29	8
A. Règlement n° 18.....	19	8
B. Règlement n° 34.....	20	8
C. Règlement n° 43.....	21	9
D. Règlement n° 46.....	22 – 25	9
E. Règlement n° 58.....	26	10
F. Règlement n° 116.....	27	10
G. Règlement n° 121.....	28 – 29	11
IV. PROJETS DE RÈGLEMENT RELEVANT DE L'ACCORD DE 1958	30 – 31	11
A. Amendements au projet de règlement sur le champ de vision du conducteur vers l'avant.....	30	11
B. Règlement horizontal	31	11
V. ACCORD DE 1998	32 – 35	12
A. Projet de RTM sur les vitrages de sécurité	32	12
B. Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs	33 – 35	12
VI. QUESTIONS DIVERSES.....	36 – 38	13
A. Enregistreur de données en cas d'accident (EDA).....	36	13
B. Augmentation des risques d'incendie sur les poids lourds	37	13
C. Transport et sûreté des véhicules	38	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. ORDRE DU JOUR DE LA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION.....	39	13
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES DOCUMENTS (GRSG-92-...) DISTRIBUÉS SANS COTE PENDANT LA SESSION.....		16
II. AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7 ET ADD.1		19
III. RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT N° 121 ADOPTÉ PAR LE GRSG À SA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION (FRANÇAIS SEULEMENT)		21
IV. GROUPES INFORMELS DU GRSG.....		22

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa quatre-vingt-douzième session du 16 (après-midi) au 20 (matin seulement) avril 2007, à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (TRANS/WP.29/690): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire de Chine, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Des représentants de la Commission européenne y ont aussi participé ainsi que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Union internationale des transports routiers (IRU). Un expert du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) a aussi participé à la session sur invitation spéciale du Président.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents sans cote distribués pendant la session.

II. AUTOBUS ET AUTOCARS

A. Règlement n° 66 (Résistance de la superstructure) (point 2.1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/22; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/2 et GRSG-92-4, GRSG-92-5 et GRSG-92-31 (voir annexe I du présent rapport).

3. Le GRSG a examiné les propositions visant à rendre plus clair le champ d'application du Règlement n° 66 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/22, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/2, GRSG-92-5 et GRSG-92-31). Il a été décidé que le Règlement serait obligatoire pour les véhicules des classes II et III. En revanche, le GRSG ne s'est toujours pas prononcé sur la possibilité d'accorder, à la demande du constructeur, l'homologation de type aux véhicules des autres classes. Le GRSG a demandé au secrétariat de solliciter l'avis du Bureau des affaires juridiques pour savoir si les homologations octroyées à la demande du constructeur pouvaient être reconnues par les autres Parties contractantes appliquant le Règlement en question. Le GRSG a en outre demandé au secrétariat de faire distribuer le document GRSG-92-31 sous une cote officielle afin de pouvoir l'examiner à sa prochaine session et de conserver le document GRSG-92-5 comme document de référence. Quant aux autres documents, ils ont été considérés comme périmés.

4. M. M. Matolcsy, Président du groupe informel, a rendu compte des résultats de la troisième réunion de son groupe, qui s'est tenue à Budapest les 18 et 19 janvier 2007 (GRSG-92-4). Il a informé le GRSG que la prochaine session de son groupe se tiendrait les 12 et 13 juin 2007.

B. Règlement n° 107 (véhicules des catégories M₂ et M₃) (point 2.2 de l'ordre du jour)

1. Propositions d'amendements supplémentaires (point 2.2.1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/31; GRSG-92-6, GRSG-92-16 et GRSG-92-21 (voir annexe I du présent rapport).

5. Le GRSG a demandé au secrétariat de faire distribuer sous une cote officielle le document GRSG-92-21, qui remplaçait et annulait le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/31, aux fins d'examen à sa prochaine session. Le GRSG a examiné deux propositions sur la détermination de l'emplacement des trappes d'évacuation (GRSG-92-6 et GRSG-92-16). Enfin, le GRSG a adopté la proposition reproduite ci-dessous et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

Annexe 3,

Paragraphe 7.6.2.7, modifier comme suit:

«7.6.2.7 S'il existe des trappes d'évacuation, elles doivent être disposées ainsi: s'il n'y a qu'une trappe, elle doit être située dans le tiers médian ~~du véhicule de l'habitacle~~; s'il en existe deux, elles doivent être éloignées d'une distance d'au moins 2 m mesurée entre les bords les plus proches des ouvertures parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule.»

2. Autocars couchettes (point 2.2.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/3; GRSG-89-9 et GRSG-90-2 (voir annexe I du présent rapport).

6. Le GRSG a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/3, soumis par l'expert du Danemark, qui contient quelques idées visant à garantir aux occupants des autocars couchettes la même sécurité qu'à ceux des autocars ordinaires équipés de ceintures de sécurité. Les experts du GRSG ont estimé que plusieurs des règlements relevant du GRSP devraient probablement être amendés. Le GRSG a estimé qu'il devait absolument disposer d'une proposition concrète et a décidé d'informer le WP.29, le GRSP et le WP.1 de cette question pour se faire conseiller. Tous les documents relevant de ce point de l'ordre du jour devraient rester inscrits à l'ordre du jour aux fins de référence.

3. Sécurité des utilisateurs de fauteuils roulants dans les véhicules (point 2.2.3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 15; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7 et Add.1; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/4 et GRSG-92-17 (voir annexe I du présent rapport).

7. Le GRSG a noté que le document GRSG-92-17 remplaçait et annulait le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/4. Le GRSG a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7 et Add. 1, avec les amendements proposés dans le GRSG-92-17 (voir annexe II du présent rapport). Le GRSG a demandé au secrétariat de le

soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que partie du projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (voir par. 5 ci-dessus).

4. Éclairage conçu pour aider les passagers à monter dans les autobus et les autocars et à en descendre (point 2.2.4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/15.

8. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/15, sans amendement, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que partie du projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (voir par. 5 et 7 ci-dessus). Quant à la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/5, elle n'a pas été retenue par le GRSG.

5. Vitrage de sécurité feuilleté (point 2.2.5 de l'ordre du jour)

Documents: GRSG-91-7, GRSG-91-20 et GRSG-92-20 (voir annexe I du présent rapport).

9. L'expert du Royaume-Uni a présenté les résultats d'une étude sur les mesures visant à prévenir l'éjection des passagers des autobus, des autocars et des minibus en cas de retournement. Ces résultats peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.cicl.co.uk/pdf_files/a-final/%20report.pdf. Cette étude concluait qu'une ceinture de sécurité trois points restait le meilleur moyen d'éviter l'éjection des passagers et recommandait que les dispositions du Règlement n° 66 soient revues afin de tenir compte de l'énergie supplémentaire que les voyageurs portant une ceinture de sécurité transmettraient à la structure du véhicule en cas de retournement. Le GRSG a décidé que le groupe informel sur l'extension du Règlement n° 66 devrait examiner la question. Le GRSG a décidé de conserver le document GRSG-92-20 en tant que document de référence.

10. À propos de l'utilisation éventuelle de fenêtres à charnières en verre feuilleté comme fenêtres de secours, ce qui risquerait de rendre l'évacuation des voyageurs difficile, l'expert des États-Unis d'Amérique s'est proposé pour présenter un exposé sur les prescriptions applicables aux fenêtres à charnières dans son pays.

6. Sécurité des autobus en cas d'incendie (point 2.2.6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/6 et GRSG-92-14 (voir annexe I du présent rapport).

11. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/6, qui propose l'installation d'un détecteur d'incendie dans le compartiment moteur. L'expert de la France a informé le GRSG que les études en cours dans son pays sur des systèmes automatiques d'extinction placés dans le compartiment moteur étaient presque terminées et s'est proposé de soumettre un document sans cote sur cette question à la session d'octobre 2007. Plusieurs experts ont fait valoir qu'une détection précoce était la meilleure garantie d'une extinction rapide d'un incendie et de l'évacuation des voyageurs. D'autres experts quant à eux ont estimé que les détecteurs d'incendie devraient être complétés par des systèmes automatiques d'extinction.

12. L'expert de la Hongrie a présenté le document GRSG-92-14, qui contenait une autre proposition sur les détecteurs d'incendie. Le GRSG a demandé à l'expert de l'ISO de l'informer sur l'existence éventuelle d'une norme ISO sur la question. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est proposé pour présenter un exposé sur cette question à la prochaine session. Le GRSG a demandé au secrétariat de faire distribuer le document GRSG-92-14 sous une cote officielle.

7. **Choc frontal sur les autobus** (point 2.2.7 de l'ordre du jour)

Documents: GRSG-92-7 et GRSG-92-26 (voir annexe I du présent rapport).

13. L'expert de la Hongrie a présenté le document GRSG-92-7, qui contenait des propositions de mesures concrètes à prendre en priorité dans ce domaine. Il a proposé la création d'un groupe informel ou l'adoption d'une démarche étape par étape. Il s'est proposé pour établir un document de travail au cas où la solution étape par étape serait retenue. L'expert du Royaume-Uni a proposé que les travaux ne commencent qu'une fois les priorités définies.

14. L'expert de l'Espagne a informé le GRSG que le Comité européen du véhicule expérimental (CEVE) avait décidé de mener pendant un an un programme consacré au comportement des autobus en cas de choc frontal. Un rapport devrait être présenté par l'Espagne à la prochaine session (GRSG-92-26). Le GRSG est convenu de reporter à sa prochaine session sa décision sur le choix de la marche à suivre et sur la demande éventuelle au WP.29 de l'autorisation de transformer le groupe d'experts en un groupe informel. Il a rappelé que le GRSP devait être tenu informé de l'évolution de la situation dans ce domaine.

8. **Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours** (point 2.2.8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/7; GRSG-92-2 et GRSG-92-10 (voir annexe I du présent rapport).

15. Le GRSG a adopté les amendements aux documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/7 et GRSG-92-2 qui sont reproduits ci-dessous. Il a prié le secrétariat de soumettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que partie du projet de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107 (voir par. 5, 7 et 8 ci-dessus).

Annexe 3,

Paragraphe 7.6.5.1, modifier la proposition comme suit:

«... est à l'arrêt ou roule à ...».

Paragraphe 7.6.5.1.5, modifier comme suit:

«7.6.5.1.5. Provoquent l'ouverture de la porte **de telle sorte que le gabarit défini au paragraphe 7.7.1.1 puisse la franchir dans les huit secondes suivant l'actionnement de la commande**, ou permettent d'ouvrir facilement cette porte à la main **de telle sorte que le gabarit défini au paragraphe 7.7.1.1 puisse la franchir dans les huit secondes suivant l'actionnement de la commande;**».

Paragraphe 7.6.11.1, modifier la proposition comme suit:

«7.6.11.1 Toutes les issues de secours ainsi que toute autre issue conforme aux prescriptions applicables aux issues de secours doivent porter, à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, la mention "issue de secours" accompagnée, le cas échéant, d'un des pictogrammes pertinents définis dans la norme ISO 7010:2003.».

16. Le GRSG a demandé à l'expert de la Fédération de Russie de revoir le texte du document GRSG-92-10 et de le soumettre, sous la forme de deux documents distincts, au secrétariat en vue de leur distribution sous une cote officielle à la session d'octobre 2007.

9. Dispositions relatives au poste de conduite (point 2.2.9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/10, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8, et GRSG-92-15 (voir annexe I du présent rapport).

17. Le GRSG a examiné les propositions et demandé à l'expert de la France de mettre à jour le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8 aux fins d'examen à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de garder les autres documents comme documents de référence.

C. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 2.3 de l'ordre du jour)

Document: GRSG-92-18 (voir annexe I du présent rapport).

18. L'expert de la Suède a présenté le document GRSG-92-18, après quoi le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et de garder le document présenté comme document de référence.

III. AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

A. Règlement n° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 3.1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/26 et GRSG-92-3 (voir annexe I du présent rapport).

19. L'expert de la France a présenté le document GRSG-92-3, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/26. À l'issue d'un long débat sur l'utilisation éventuelle d'un frein de stationnement électrique comme dispositif de protection contre une utilisation non autorisée, le GRSG a décidé de poursuivre l'examen de cette proposition et a prié le secrétariat de la faire distribuer sous une cote officielle à sa prochaine session.

B. Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie) (point 3.2 de l'ordre du jour)

Document: GRSG-92-22 (voir annexe I du présent rapport).

20. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-92-22, qui propose l'homologation de type des réservoirs de carburant en tant qu'unité technique distincte et l'homologation de type

de leur montage sur les véhicules. Le GRSG a demandé au secrétariat de faire distribuer cette proposition sous une cote officielle aux fins d'examen à sa prochaine session.

C. Règlement n° 43 (Vitrage de sécurité) (point 3.3 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/9.

21. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/9 amendé, tel qu'il est reproduit ci-dessous. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que projet de complément 11 au Règlement n° 43.

Annexe 3, paragraphe 9.1.2.2, modifier la proposition d'amendement comme suit:

«...»

pour les pare-brise des véhicules N₁, le constructeur peut demander que le même essai...».

D. Règlement n° 46 (Rétroviseurs) (point 3.4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/10, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/11, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/14, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/16, GRSG-92-8, GRSG-92-9, GRSG-92-23 et GRSG-92-30 (voir annexe I du présent rapport).

22. Le GRSG a entériné la méthode proposée par l'expert de l'IMMA pour insérer dans le Règlement n° 46 des prescriptions d'installation applicables aux véhicules de la catégorie L (ECE/TRANS/WP.28/9/GRSG/2007/14). L'expert en question s'est proposé pour présenter une version révisée de sa proposition à la prochaine session.

23. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/10 amendé, tel qu'il est reproduit ci-dessous. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que projet de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46.

Paragraphe 15.2.4.6.1, alinéa *b*, modifier comme suit: «... passant à 2 m en avant du plan défini sous a)».

Paragraphe 15.2.4.6.3, sans objet en français.

Paragraphe 15.2.4.8.2, première ligne, sans objet en français.

24. Le GRSG a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/16 parallèlement aux documents GRSG-92-8 et GRSG-92-30. La proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/16 a été adoptée après amendement, telle qu'elle est reproduite ci-dessous. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition amendée au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que partie de projet de complément 2 à la série 02 d'amendement au Règlement n° 46 (voir par. 23 ci-dessus) en y incluant la proposition reproduite à l'annexe 4 du document TRANS/WP.29/GRSG/66.

Paragraphe 15.2.1.1.2, l'alinéa «Si le véhicule avance ... reste affiché en permanence.» devrait être inséré à la suite de l'alinéa c.

25. Le GRSG a demandé au secrétariat de faire distribuer les documents GRSG-92-9 et GRSG-92-23 sous une cote officielle, aux fins d'examen à sa session d'octobre 2007. L'expert du Japon a annoncé qu'il soumettrait une proposition de nouvelle extension du Règlement n° 46.

E. Règlement n° 58 (Protection contre l'encastrement à l'arrière) (point 3.5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/12 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/13.

26. Compte tenu du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/13, le GRSG a adopté la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/12 amendé, telle qu'elle est reproduite ci-dessous. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition amendée au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que projet de série 02 d'amendement au Règlement n° 58.

Dans les nouveaux paragraphes 7.4.2 et 25.8.2, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu:

«Toutefois, sur les véhicules d'une largeur inférieure à 2 m qui ne peuvent satisfaire à la prescription ci-dessus, la surface effective peut être réduite à condition que les critères de résistance soient remplis.»

Paragraphes 31 à 31.6, supprimer les crochets.

Paragraphe 31.3, modifier comme suit:

«31.3. Au terme d'un délai de dix-huit mois après...».

Note de bas de page 2, modifier comme suit:

«... 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (non attribués) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants...».

F. Règlement n° 116 (Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée) (point 3.6 de l'ordre du jour)

Document: GRSG-92-12 (voir annexe I du présent rapport).

27. Le GRSG a noté que le document GRSG-92-12 contenait une proposition analogue à celle présentée pour le Règlement n° 18 (voir par. 19 ci-dessus) et a demandé au secrétariat de la faire distribuer sous une cote officielle aux fins d'examen à sa prochaine session. L'expert du Japon s'est dit préoccupé par la proposition et a émis une réserve pour examen.

G. Règlement n° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs) (point 3.7 de l'ordre du jour)

Documents: GRSG-92-11 et GRSG-92-24 (voir annexe I du présent rapport).

28. Le GRSG a adopté le document GRSG-92-11 tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2007, en tant que projet de rectificatif 4 au Règlement n° 121, uniquement pour la version française.

29. Le secrétariat a été prié de faire distribuer le document GRSG-92-24 sous une cote officielle aux fins d'examen à la prochaine session du GRSG. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que dans la note de bas de page 18 les couleurs devraient être précisées.

IV. PROJETS DE RÈGLEMENT RELEVANT DE L'ACCORD DE 1958

A. Amendements au projet de règlement sur le champ de vision du conducteur vers l'avant (point 4.1 de l'ordre du jour)

Document: GRSG-92-13 (voir annexe I du présent rapport)

30. L'expert de l'Inde a présenté le document GRSG-92-13, qui propose d'étendre les prescriptions relatives à la visibilité à des véhicules autres que ceux des catégories M₁ et N₁. Les experts du Japon et Royaume-Uni ont indiqué qu'ils étaient disposés à collaborer avec l'expert de l'Inde dans la mise au point de propositions concrètes. Rappelant la proposition présentée par le représentant de la Fédération de Russie lors de la session de mars 2007 (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 48) concernant l'élargissement éventuel du champ d'application du projet de règlement, le GRSG a invité ce dernier à collaborer avec les experts mentionnés ci-dessus. Le GRSG a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

B. Règlement horizontal (Code des pays, catégories de véhicule et définitions) (point 4.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/34, GRSG-92-27, GRSG-92-28 et GRSG-92-29 (voir annexe I du présent rapport)

31. L'expert de la CE, M. A. Lagrange, qui préside le groupe informel chargé de l'élaboration du projet de règlement, a rendu compte au GRSG des progrès accomplis par son groupe (GRSG-92-27, GRSG-92-28 et GRSG-92-29). Il a annoncé qu'il soumettrait une proposition officielle au GRPE à sa session d'octobre 2007 et a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le groupe informel se réunisse à nouveau. L'expert de l'IMMA a proposé à nouveau que les véhicules des catégories L₆ et L₇ soient exclus du projet de règlement horizontal ou de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules R.E.3, ainsi que du champ d'application de tout règlement. Le Président a prié tous les experts du GRSG d'indiquer clairement leur position sur cette question lors de la prochaine session.

V. ACCORD DE 1998

A. Projet de RTM sur les vitrages de sécurité (Point 5.1 de l'ordre du jour)

32. L'expert de l'Allemagne, M. K. Preusser, qui préside le groupe informel chargé du RTM sur les vitrages de sécurité, a informé le GRSG de l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a rendu compte des résultats de ses deux dernières réunions, qui se sont tenues respectivement à Bruxelles, les 23 et 24 janvier 2007, et à Genève, le 16 avril 2007. Il a précisé que les questions les plus controversées étaient l'essai de choc tête factice contre pare-brise et l'essai de fragmentation. Il a néanmoins annoncé qu'une proposition finale de RTM serait soumise, sous forme de document officiel, au GRSG à sa session d'octobre prochain. Il a accepté l'idée du Président du GRSG de remettre au WP.29 et à l'AC.3 un rapport sur l'état d'avancement du projet de RTM à leurs sessions de juin 2007.

B. Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs (Point 5.2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15, GRSG-92-19 et GRSG-92-25 (voir annexe I du présent rapport)

33. Le GRSG a pris note du document GRSG-92-19 présenté par l'expert du Japon, qui propose, dans le cadre de l'élaboration du projet de RTM et aux fins d'amendement du Règlement n° 121, des dispositions concernant l'accessibilité des commandes manuelles. L'expert du Japon a annoncé qu'il soumettrait une proposition officielle à la prochaine session du GRSG. Il a expliqué que, pour être facilement accessibles, les commandes manuelles ne devaient pas être situées à plus de 600 mm à droite et à gauche du moyeu du volant de direction. L'expert de la Fédération de Russie a quant à lui proposé que l'accessibilité soit mesurée par rapport au point R plutôt que par rapport au moyeu du volant de direction. L'expert de l'OICA craint pour sa part que la proposition aille à l'encontre de la nécessité, sur les poids lourds, de répartir les commandes dans un plus grand espace.

34. L'expert des États-Unis d'Amérique a présenté le document GRSG-92-25, qui contient des propositions d'amendements au projet de RTM (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15). Il a expliqué que cette proposition faisait suite aux conclusions de recherche de l'Alliance of Automobile Manufacturers (AAM). Les États-Unis ont donc proposé que, dans un premier temps, seuls les huit symboles compréhensibles figurent dans le RTM. Il a précisé que seuls les symboles ou les pictogrammes dont l'intelligibilité aura été prouvée de façon scientifique pourront y être ajoutés.

35. L'expert du Canada a déclaré que cela pourrait constituer une première étape pour le projet de RTM. Le GRSG a demandé au secrétariat de faire distribuer le GRSG-92-25 sous une cote officielle afin de pouvoir l'examiner à sa prochaine session, en octobre 2007. Le GRSG a décidé de maintenir à l'ordre du jour la proposition précédemment présentée par le Canada (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15).

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Enregistreur de données en cas d'accident (EDA) (Point 6.1 de l'ordre du jour)

36. L'expert de la France a indiqué que le projet VERONICA (Enregistrement de données en cas d'accident fondé sur une évaluation intelligente de l'accident) se poursuivait et qu'un expert travaillant à ce projet participerait à la prochaine session du GRSG. L'expert des États-Unis d'Amérique a informé le GRSG de l'état d'avancement de la réglementation sur les EDA dans son pays. Il a annoncé que son pays proposerait d'élaborer un RTM sur cette question, et qu'il apporterait son soutien technique à cette entreprise sans en être le responsable technique. L'expert du Japon a annoncé qu'une étude sur les EDA était en cours dans son pays et qu'il communiquerait des renseignements à ce propos lors de la prochaine session du GRSG.

B. Augmentation des risques d'incendie sur les poids lourds (Point 6.2 de l'ordre du jour)

37. Le secrétariat a informé le GRSG sur les activités que mène le GRRF concernant l'utilisation de systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques pour réduire les risques d'incendie sur les poids lourds (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/61, par. 31 à 33). Le secrétariat a indiqué que le WP.29 avait été tenu informé de cette question par le Président du GRRF et qu'il avait donné son accord pour la création d'un groupe informel sur ces systèmes de surveillance (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 31 à 34). Le GRSG a décidé de poursuivre l'examen des autres sources de risque d'incendie autres que les pneumatiques à sa prochaine session.

C. Transport et sûreté des véhicules (Point 6.3 de l'ordre du jour)

38. Le secrétariat a informé le GRSG de la décision prise par le Comité des transports intérieurs de créer un groupe informel sur la sûreté des transports intérieurs et que le mandat de ce dernier avait été entériné par la CEE (ECE/TRANS/192, par. 19 et annexe I). Les experts intéressés par la question ont été priés de se mettre en rapport avec leurs correspondants sur ce point. Le GRSG a noté que, pour en savoir plus sur les activités de ce groupe informel, il fallait se rendre sur le site Web de la Division des transports à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/its/its.html>.

VII. ORDRE DU JOUR DE LA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

39. Pour sa quatre-vingt-treizième session, qui se tiendra à Genève du 23 (à partir de 14 h 30) au 26 (jusqu'à 12 h 30) octobre 2007, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire ci-après^{1, 2}:

¹ Dans un souci d'économie, il a été décidé que tous les documents officiels ainsi que les documents informels expédiés avant la session par courrier ou placés sur le site Web du WP.29 de la CEE ne seraient plus distribués en salle. Les participants sont priés de bien vouloir se rendre à la réunion munis de leur propre exemplaire.

(Adresse Internet du WP.29: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Cliquer sur «GRSG», puis «Working documents» (documents de travail) ou «Informal documents» (documents informels)).

Pour la traduction des documents officiels susmentionnés, les représentants ont désormais accès

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. AUTOBUS ET AUTOCARS
 - 2.1 Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure);
 - 2.2 Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):
 - 2.2.1 Propositions d'amendements supplémentaires;
 - 2.2.2 Autocars couchettes;
 - 2.2.3 Vitrage de sécurité feuilleté;
 - 2.2.4 Sécurité des autobus en cas d'incendie;
 - 2.2.5 Sécurité des autobus en cas de choc frontal;
 - 2.2.6 Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours;
 - 2.2.7 Dispositions relatives au poste de conduite.
 - 2.3 Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux).
3. AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958
 - 3.1 Règlement n° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée);
 - 3.2 Règlement n° 34 (Risques d'incendie);
 - 3.3 Règlement n° 46 (Rétroviseurs);
 - 3.4 Règlement n° 105 (Véhicules transportant des marchandises dangereuses);
 - 3.5 Règlement n° 16 (Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée);
 - 3.6 Règlement n° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs);
 - 3.7 Règlement n° [125] (Champ de vision du conducteur vers l'avant).
4. PROJETS DE RÈGLEMENT RELEVANT DE L'ACCORD DE 1958

au nouveau système de diffusion électronique des documents (ODS), à l'adresse suivante:
<http://documents.un.org>.

² Pour aider les représentants à prendre leurs dispositions de voyage et d'hébergement, le Président les informe que les questions relatives aux autobus et aux autocars seront examinées au début de la session.

- 4.1 Règlement horizontal (Codes des pays, catégories de véhicule et définitions).
5. ACCORD DE 1998
 - 5.1 Projet de RTM sur les vitrages de sécurité;
 - 5.2 Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs.
6. QUESTIONS DIVERSES
 - 6.1 Enregistreur de données en cas d'accident (EDA);
 - 6.2 Augmentation des risques d'incendie sur les poids lourds;
 - 6.3 Transport et sûreté des véhicules.
7. ÉLECTION DU BUREAU POUR L'ANNÉE 2008

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS (GRSG-92-...) DISTRIBUÉS SANS COTE
PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
1.	Président		A	Provisional agenda item running order	<i>c</i>
2.	Pays-Bas	2.2.8	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>d</i>
3.	France	3.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 18 (Protection of vehicles against unauthorized use)	<i>b</i>
4.	Président du groupe informel	2.1	A	Report of the informal group IG/R.66 on its third meeting (Held in Budapest, 18-19 January, 2007)	<i>d</i>
5.	Hongrie	2.1	A	Proposal for a draft corrigendum to Regulation No. 66 (Strength of superstructure)	<i>e</i>
6.	Hongrie	2.2.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>c</i>
7.	Hongrie	2.2.7	A	Frontal collision of buses	<i>c</i>
8.	Allemagne	3.4	A	Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	<i>d</i>
9.	Pays-Bas	3.4	A	Proposal for draft corrigendum to Regulation No. 46	<i>b</i>
10.	Fédération de Russie	2.2.8	A	Proposals for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>b</i>
11.	France	3.7	A	Proposal for a draft Corrigendum to Regulation No. 121 (Hand controls, telltales and indicators)	<i>d</i>

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
12.	France	3.6	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 116 (Protection of vehicles against unauthorized use)	<i>b</i>
13.	Inde	4.1	A	India's position regarding the draft Regulation on the forward field of vision of drivers (Reference document: TRANS/WP.29/GRSG/2005/18)	<i>c</i>
14.	Hongrie	2.2.6	A	Proposal for draft amendments to Regulation No 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>b</i>
15.	Hongrie	2.2.9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>e</i>
16.	Allemagne	2.2.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>c</i>
17.	Allemagne	2.2.3	A	Proposals for draft amendments to Regulation No. 107 (M ₂ and M ₃ vehicles)	<i>d</i>
18.	Norvège et Suède	2.3	A	Fire safety in buses	<i>e</i>
19.	Japon	5.2	A	Report of investigation on available range for hand controls	<i>c</i>
20.	Royaume-Uni	2.2.5	A	Preventing passenger ejection from buses, coaches and minibuses (Use of laminated safety glazing on buses and coaches)	<i>c</i>
21.	OICA	2.2.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107	<i>b</i>
22.	OICA	3.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 34	<i>b</i>
23.	OICA	3.4	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	<i>b</i>
24.	OICA	3.7	A	Proposal for a draft corrigendum to Regulation No. 121	<i>b</i>

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
25.	États-Unis d'Amérique	5.2	A	Proposal for amendments to the draft global technical regulation concerning hand controls, tell-tales and indicators present on Category 1 and 2 vehicles (Reference document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15)	<i>b</i>
26.	Espagne	2.2.7	A	Frontal collision of buses	<i>c</i>
27.	Président du groupe informel	4.2	A	Status report on the Horizontal Regulation	<i>d</i>
28.	Président du groupe informel	4.2		Proposal for a new draft horizontal Regulation on country codes, vehicle categories and definitions (Informal meeting of 24-25 January 2007)	<i>d</i>
29.	Président du groupe informel	4.2	A	Status report of the Horizontal Regulation	<i>d</i>
30.	Royaume-Uni	3.4	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	<i>d</i>
31.	Espagne	2.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 66 (Strength of superstructure)	<i>b</i>

Notes:

a Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document sans cote.

b Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.

c Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

d Document adopté et à soumettre au WP.29.

e Document de référence pour les sessions suivantes.

Annexe II

AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7 ET ADD.1
(voir par. 7 du présent rapport)

Note: La numérotation des figures doit être vérifiée.

Annexe 4,

La figure 29 devient la figure 30 et son titre est modifié comme suit:

«Figure 30

~~DISPOSITIONS CONCERNANT LE~~ **EXEMPLE DE PANNEAU D'APPUI
POUR UN FAUTEUILS ROULANTS-TOURNÉS VERS L'ARRIÈRE**

(voir annexe 8, par. 3.8.5 ~~6~~)»

Annexe 8,

Paragraphe 3.8.4.1.3, modifier comme suit:

«3.8.4.1.3 les roues ou le dossier du fauteuil roulant doivent s'appuyer contre l'élément d'appui ou le panneau d'appui pour éviter tout risque de basculement du fauteuil et doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 3.8.5 ~~ou à celles du paragraphe 3.8.6 selon le cas~~;».

Paragraphes 3.8.5 à 3.8.5.2, modifier comme suit:

«3.8.5 Prescriptions concernant le panneau d'appui **et l'élément d'appui**

3.8.5.1 **Un panneau d'appui installé dans un emplacement pour fauteuil roulant conformément au paragraphe 3.8.4 doit pouvoir résister à une force de 250 ± 20 daN appliquée au centre de sa surface matelassée, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur comprise entre 600 et 800 mm inclus mesurée verticalement à partir du plancher de l'espace pour fauteuil roulant, pendant au moins 1,5 s au moyen d'un cube de 200 mm de côté, dans le plan longitudinal du véhicule vers l'avant de celui-ci. Le panneau d'appui ne doit pas s'enfoncer de plus de 100 mm ni subir de déformation ou de détérioration permanentes.**

3.8.5.2 **Un élément d'appui installé dans un emplacement pour fauteuil roulant conformément au paragraphe 3.8.4 doit pouvoir résister à une force de 250 ± 20 daN appliquée en sa partie centrale, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, pendant au moins 1,5 s dans le plan longitudinal du véhicule vers l'avant de celui-ci. L'élément d'appui ne doit pas s'enfoncer de plus de 100 mm ni subir de déformation ou de détérioration permanentes.».**

Paragraphe 3.8.5.3 à 3.8.5.8, supprimer.

Paragraphe 3.8.6, modifier comme suit:

«3.8.6 **Exemple de panneau d'appui satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.8.4.1.3.».**

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«3.8.6.1 Le bord inférieur du panneau d'appui se situe à une hauteur comprise entre 350 et 480 mm, mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant.

3.8.6.2 Le bord supérieur du panneau d'appui se situe à une hauteur d'au moins 1 300 mm, mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant.

3.8.6.3 La largeur du panneau d'appui doit avoir une largeur:

3.8.6.3.1 comprise entre 270 et 420 mm jusqu'à une hauteur de 830 mm mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant, et

3.8.6.3.2 comprise entre 270 mm et 300 mm à une hauteur supérieure à 830 mm mesurée verticalement à partir du plancher de l'emplacement pour fauteuil roulant.

3.8.6.4 Le panneau d'appui est incliné vers l'avant du véhicule et forme avec la verticale un angle compris entre quatre et huit degrés.

3.8.6.5 La surface matelassée du panneau d'appui forme un plan unique et continu.

3.8.6.6 La surface matelassée du panneau d'appui passe par l'un des points appartenant à un plan vertical imaginaire situé à une distance de la limite avant de l'espace pour fauteuil roulant comprise entre 100 et 120 mm, mesurée horizontalement et à une hauteur comprise entre 830 et 870 mm, mesurée verticalement par rapport au plancher de l'espace pour fauteuil roulant.».

Paragraphe 3.11.3.1.1, modifier comme suit:

«3.11.3.1.1 Les plates-formes de levage ne doivent pouvoir fonctionner que lorsque le véhicule est à l'arrêt. ~~Lors du relèvement de la plate-forme et avant que celle-ci ne commence à s'abaisser, la~~ **plate-forme doit rester totalement immobile tant qu'un dispositif doit automatiquement entrer en action conçu pour empêcher le fauteuil de tomber de la plate-forme n'a pas été actionné ou n'est pas entré automatiquement en action.».**

Annexe III

RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT N° 121 ADOPTÉ PAR LE GRSG À SA
QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION (FRANÇAIS SEULEMENT)
(par. 28 du présent rapport)

Page 3, paragraphe 5

Au lieu de caractéristiques lire spécifications

Page 7, paragraphe 5

Au lieu de CARACTÉRISTIQUES lire SPÉCIFICATIONS

Page 10, paragraphes 5.5.1.3, 5.5.1.4 et 5.5.1.5

Au lieu de croisement lire route

Page 16, tableau 1, note en bas de page 7/

Au lieu de Voir le paragraphe 5.3.5 lire Si un seul et même témoin sert à indiquer une défaillance du dispositif de coussin gonflable, le symbole de mauvais fonctionnement de coussin gonflable (22) doit être utilisé.

Annexe IV

GROUPES INFORMELS DU GRSG

Groupe informel	Président	Secrétaire
Vitrages de sécurité (RTM)	M. K. Preusser (Allemagne) Téléphone: +49 230 4436 23 Télécopie: + 49 231 4502 10401 Adresse électronique: dr.klaus.preusser@t-online.de	M. K. Preusser (Allemagne) Téléphone: +49 230 4436 23 Télécopie: + 49 231 4502 10401 Adresse électronique: dr.klaus.preusser@t-online.de
Enregistreur de données en cas d'accident (EDA)	M. S. Ficheux (France) Téléphone: +33 1 69 88 95 33 Télécopie: +33 1 69 88 95 33 Adresse électronique: serge.ficheux@utac.com	M. P. Dévigne (France) Téléphone: +33 1 40 81 81 25 Télécopie: +33 1 40 81 83 59 Adresse électronique: pascal.devigne@equipement.gouv.fr
Sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules (SWUV)	M. D. Macdonald (Royaume-Uni) Téléphone: +44 207 944 4923 Télécopie: +44 207 944 6102 Adresse électronique: donald.macdonald@dft.gsi.gov.uk	M. J. Hand (Royaume-Uni) Téléphone: +44 207 944 8034 Télécopie: + 44 207 944 6102 Adresse électronique: jim.hand@dft.gsi.gov.uk
Résistance de la superstructure des autobus	M. M. Matolcsy (Hongrie) Téléphone: +36 1 202 0656 Télécopie: +36 1 202 0252 Adresse électronique: m-matolcsy@mail.datanet.hu	M. M. Matolcsy (Hongrie) Téléphone: +36 1 202 0656 Télécopie: +36 1 202 0252 Adresse électronique: m-matolcsy@mail.datanet.hu
Système avancé de sécurité pour les véhicules (AVSS)	M. F. Wrobel (Allemagne) Téléphone: +49 461 316 2024 Télécopie: +49 461 316 1741 Adresse électronique: frank.wrobel@kba.de	M. F. Wrobel (Allemagne) Téléphone: +49 461 316 2024 Télécopie: +49 461 316 1741 Adresse électronique: frank.wrobel@kba.de
